

# GE\_GERICHTE P/4614/2017 vom 7. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4614\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4614_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/4614/2017 du 7 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE P/4614/2017 del 7 gennaio 2020

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR;DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | cpp.118; cp.304; cp.303

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne, en outre, une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Reste à examiner si les intéressés ont qualité pour recourir, en particulier en tant qu'ils reprochent à la plaignante d'avoir induit la justice en erreur (art. 304 CP).

### E. 1.2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP: il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction. Ces droits sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_361/2013 du 5 septembre 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011 . , n. 8 ad art. 115). Or, l'art. 304 CP a pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 1 ad art. 304) et non un intérêt individuel, tel que l'intégrité corporelle, le patrimoine, voire l'honneur. Dans ces conditions, les recourants ne peuvent pas prétendre avoir été atteints directement dans leurs droits, cette norme n'ayant pas pour but de protéger leurs propres intérêts. Ils ne sauraient, dès lors, en déduire un droit subjectif, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Leur recours est donc irrecevable au regard de cette prévention. Il est, en revanche, recevable s'agissant de la prévention de dénonciation calomnieuse, l'art. 303 CP protégeant aussi bien l'honneur des particuliers qu'une saine administration de la justice (ATF 132 IV 20 consid. 4), et de vol et de soustraction d'énergie.

### E. 2

2.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a. CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le Ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit, sur la base des pièces dont il dispose, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie. Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 8-9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses , Berne 2010, p. 62).

## **E. 2.2**

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1 p. 75 ss). L'infraction n'est cependant pas commise du seul fait que la procédure dirigée contre la personne dénoncée a été classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (ATF 85 IV 83 ; 80 IV 120 ). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3 ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

## **E. 2.3**

Le grief de dénonciation calomnieuse est infondé s'agissant de l'infraction de contrainte. En effet, C\_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte pénale le 19 septembre 2016 pour contrainte au sens de l'art. 181 CP; elle demandait que ses griefs de violation de domicile soient ajoutés à sa précédente plainte du 27 octobre 2015 pour contrainte, dont elle joignait copie, laquelle faisait l'objet de la P/5\_\_\_\_\_/2015 (cf. supra B.c). Le Ministère public n'a pas joint les procédures. Il est également infondé, concernant B\_\_\_\_\_, s'agissant de l'infraction à l'art. 186 CP. En effet, C\_\_\_\_\_ n'a pas dénoncé B\_\_\_\_\_ pour violation de domicile dans sa plainte du 19 septembre 2016. Elle a dressé un tableau des conflits qui l'opposaient à ses bailleurs, rappelant une précédente plainte pour violation de domicile (cf. supra B.c). Il importe peu que le Ministère public, ayant fait une lecture rapide de la plainte, se soit prononcé sur ces deux infractions. Ce qui importe dans l'analyse d'une éventuelle dénonciation calomnieuse est ce que l'auteur a voulu. Or, la mise en cause n'a pas allégué ces deux infractions dans le contexte soutenu par le/les recourants. Sa plainte visait l'évènement survenu le 23 août 2016 lors duquel elle reprochait à A\_\_\_\_\_ d'être entré dans son salon en compagnie d'un artisan, ce dont son employée l'avait informée. Ce faisant, C\_\_\_\_\_ n'a pas dénoncé A\_\_\_\_\_ alors qu'elle savait innocent. Que le Ministère public ait prononcé une ordonnance de non-entrée en matière au vu des déclarations contradictoires et d'une culpabilité qui ne pouvait être clairement établie, ne signifie pas que la mise en cause ait su le précité innocent, ni même qu'il l'ait été. Le recourant lui-même a déclaré que, le 23 août 2016, il s'était rendu dans l'immeuble avec un artisan qu'il avait chargé de procéder à un examen des lieux en vue de travaux et qui était entré dans le salon de coiffure, sur ses instructions. Contrairement à ce que soutient le recourant, rien au dossier ne permet de retenir que C\_\_\_\_\_ devait s'attendre à sa visite, notamment pas son courrier du 10 août 2016. Les conditions de la dénonciation calomnieuse ne sont donc pas non plus réalisées s'agissant de cette infraction. Il n'incombe pas à la Chambre de céans de traiter les critiques du recourant s'agissant de l'ordonnance de non-entrée en matière contre laquelle il n'a pas formé de recours.

#### **E. 2.4**

Les recourants font grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière s'agissant de l'utilisation abusive de l'eau, alors que C\_\_\_\_\_ avait été interpellée par la gardienne de l'immeuble depuis septembre 2015 pour qu'elle cesse cet abus. Pour tout développement, ils considèrent que les pièces apportées dans le cadre de leur plainte étaient de nature à fonder une condamnation de la mise en cause, dont le comportement délictueux pouvait aisément être attesté par la gardienne de l'immeuble et le témoignage de sa propre employée (points 14 et 15 du recours). Ils ne disent mot de l'ordonnance de classement du 27 septembre 2017 faisant suite à la plainte de E\_\_\_\_\_ dans la procédure P/4\_\_\_\_\_/2015, sur laquelle le Procureur s'est fondé pour prononcer l'ordonnance querellée, pas plus que de l'ordonnance de non-entrée en matière sur leur propre plainte du 8 décembre 2015 concernant notamment cette utilisation de l'eau (cf. supra B.b.). Cela étant, les documents produits à l'appui de la plainte ne sont pas de nature à établir une infraction de la part de la mise en cause. Le témoignage de l'employée de cette dernière au sujet de l'utilisation de la machine à laver, y compris pour du linge " privé ", pas plus que la facture des SIG concernant la consommation d'eau de l'immeuble n'établissent un usage abusif constitutif d'une infraction pénale. La réponse du 5 septembre 2016 du conseil de C\_\_\_\_\_ précise d'ailleurs que cette locataire bénéficiait d'une machine à laver le linge connectée à l'alimentation en eau de l'immeuble; la fourniture d'eau découlait du contrat de bail et était ainsi rémunérée par le loyer, conformément à l'art. 257 CO; les frais accessoires, telle la consommation d'eau,

n'étaient à la charge du locataire que si cela avait été convenu spécialement (art. 257a al. 2 CO), ce qui n'était pas le cas; il était loisible aux bailleurs de procéder selon les règles applicables en matière de fixation du loyer. Le conflit était ainsi d'ordre strictement civil. Pour ces motifs, c'est à bon droit que le Procureur n'est pas entré en matière.

### **E. 3**

Enfin, les recourants reprochent au Ministère public d'avoir rendu son ordonnance sans avoir instruit les faits dénoncés ni procédé à des auditions contradictoires, en particulier de témoins.

#### **E. 3.1**

En cas de classement - ou de non-entrée en matière -, la partie plaignante peut, dans le cadre d'un recours proposer à nouveau des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 19 ad art. 318). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139).

#### **E. 3.2**

L'art. 29 al. 2 Cst. n'exclut pas de refuser l'interrogatoire d'un témoin lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque la déposition sollicitée n'est pas pertinente à la suite d'une appréciation anticipée des preuves; un interrogatoire ne peut en effet être exigé que s'il doit porter sur des faits pertinents et si le témoignage est un moyen de preuve apte à les établir; aussi, il peut être refusé, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1P\_679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1).

#### **E. 3.3**

Dans le cas d'espèce, le Ministère public a considéré que ses précédentes décisions étaient suffisantes pour rendre l'ordonnance querellée. Les témoins suggérés par les recourants (l'artisan ayant pénétré dans le salon et l'employée du salon s'agissant de l'usage du lave-linge) ne peuvent que confirmer ce qu'ils ont déjà dit sans pouvoir apporter d'éléments utiles à l'appréciation des infractions de dénonciation calomnieuse ou d'usage abusif de l'eau.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*